



REVISION du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Saumur Val de Loire

Déclaration d'intention

Article L 121-18 du code de l'environnement

I. Les motivations et raisons d'être du projet

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte renforce le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique, l'amélioration de la qualité de l'air et la transition énergétique. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est une planification imposée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (au 1^{er} janvier 2017) par la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte créant l'article L229-26 du Code l'Environnement.

Cette planification est un projet territorial de développement durable qui prend en compte l'ensemble des problématiques climat—air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La sobriété énergétique ;
- La qualité de l'air ;
- Le développement des énergies renouvelables.

En 2017, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire s'est engagée dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) afin de structurer sa politique de transition énergétique en faveur de la lutte contre le changement climatique. Il a ainsi été adopté par le Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 pour la période 2020-2026 et vise plusieurs défis à relever :

- Se loger et bâtir durablement sans énergie fossile
- Se déplacer avec des modes alternatifs propres, solidaires, sur un territoire rural
- Se nourrir avec une alimentation plus saine et locale
- Travailler, produire, consommer sur un territoire bas carbone
- Aller vers un territoire à énergie positive

Le PCAET définit ainsi une stratégie locale pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, développer les énergies renouvelables et adapter le territoire aux effets du changement climatique. Il s'inscrit dans une démarche à long terme et doit être révisé tous les six ans. Le Conseil Communautaire du 11 décembre 2025 a validé l'engagement de la Communauté d'agglomération dans la révision de son PCAET pour une nouvelle période d'application.

II. Plans et programmes dont découle le nouveau PCAET révisé

A la fois stratégique et opérationnel, le PCAET est un outil déclinant sur le territoire les engagements internationaux, européens et nationaux en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique.

L'Union Européenne s'est engagée en signant l'Accord de Paris qui vise à limiter le réchauffement climatique en dessous de 2°C d'ici 2100.

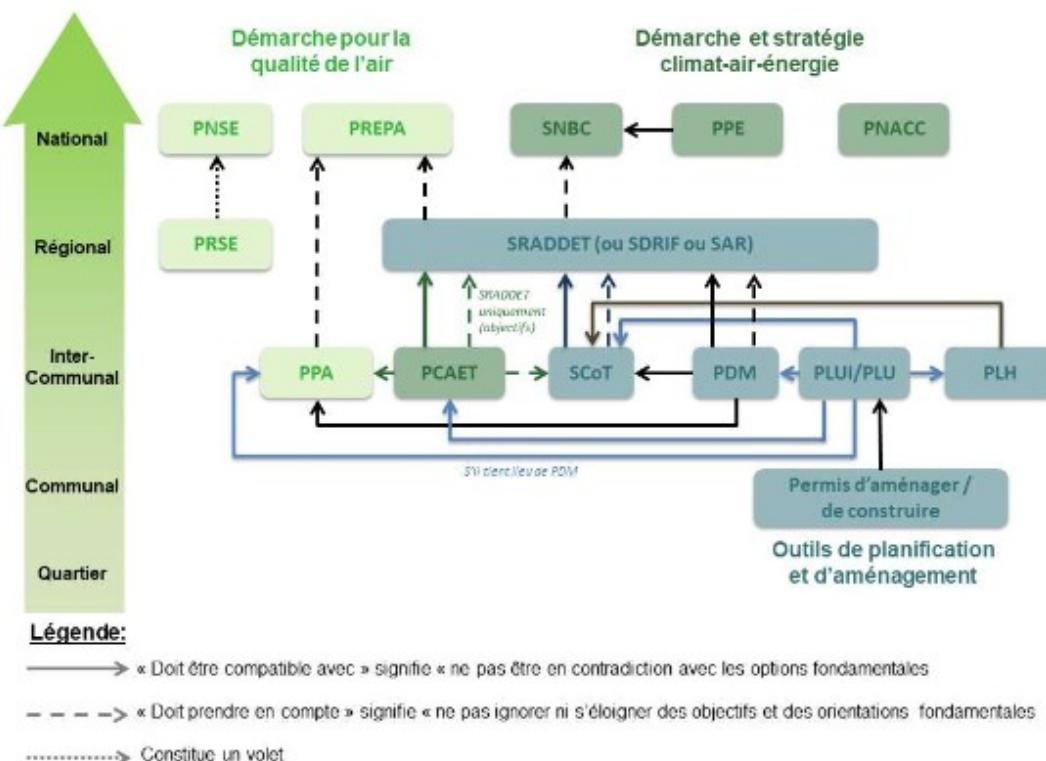
A l'échelle nationale, la France a inscrit des ambitions croissantes dans différentes lois, notamment la loi POPE en 2005, la loi « Grenelle 1 » en 2009, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), la loi énergie-climat du 9 novembre 2019, la loi climat et résilience du 24 août 2021, et la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023. Il s'agit notamment de :

- atteindre zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050 afin de viser la neutralité carbone ,
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 40 % en 2030 ;
- réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, en instaurant notamment l'obligation de mise en place de panneaux solaires photovoltaïques sur certains bâtiments (entrepôts, commerces) et sur les parkings (à partir d'une certaine surface) ;
- multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030 ;
- contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques ;
- disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes. Cela se traduit aussi par l'interdiction progressive de mise en location des passoires thermiques.

Différents outils traduisent la stratégie française énergie et climat (SFEC):

- La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC 3). Elle fixe par secteur d'activités et par période de 5 ans des objectifs de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre en vue d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.
- La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE 3). Elle fixe les priorités des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie et notamment des objectifs chiffrés pour les filières d'énergies renouvelables.
- Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC 3). Il vise à promouvoir les politiques d'adaptation parallèlement aux politiques d'atténuation. Le PNACC 3 s'appuie sur une Trajectoire de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC), retenue par l'Etat et qui doit désormais être intégrée dans tout document de planification, dont les PCAET et les PLU.

Le PCAET s'articule avec ces plans nationaux mais également d'autres documents régionaux ou locaux (cf. schéma ci-après)



Source : Ministère de la Transition Ecologique - janvier 2023

Au niveau régional, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), a notamment vocation à décliner à l'échelle de la région Pays de la Loire les objectifs chiffrés de la SNBC. Le SRADDET a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2022. Par ailleurs, dans le cadre de la territorialisation de la planification écologiques, des COP Régionales ont été mises en place en 2024 et a permis d'aboutir à une feuille de route rendue publique fin 2024.

Le PCAET doit être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte les objectifs. Il doit prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours de révision sur le territoire Saumur Val de Loire. Le PLUi devra être compatible avec le PCAET approuvé (article L131-5 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le Plan de mobilité (PDM), qui remplace le PDU depuis le 1er janvier 2021 (Loi d'orientation des mobilités), doit être "compatible" avec le PCAET lorsqu'il couvre un périmètre au moins égal à celui de l'AOM, ou simplement le "prendre en compte" s'il couvre seulement une partie du périmètre de l'AOM (article L1214-7 du code des transports).

Enfin, la Communauté d'Agglomération est engagée dans le programme Territoire Engagé Transition Ecologique Climat Air Energie, ayant obtenu le label en 2021, porté par l'ADEME. Ce label est un dispositif d'amélioration continu s'appuyant sur un référentiel se décomposant en 6 domaines : planification territoriale ; patrimoine de la collectivité ; approvisionnement énergie, eau, assainissement ; mobilités ; organisation interne ; coopération et communication. L'adhésion à ce programme permet un suivi annuel des actions, lors de la visite d'un conseiller externe. Le label étant valable pour une durée de 4 ans, l'Agglomération entamera en 2026 la réactualisation de son dossier en vue d'un nouvel audit en 2027. La collectivité a également obtenu le label sur volet Economie Circulaire en 2021.

III. Liste des communes concernées par le PCAET révisé

Le PCAET révisé couvre toutes les communes de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire: Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux, Blou, Brain-sur-Allonnes, Brossay, Cizay-la-Madeleine, Coudray-Macouard (Le), Courchamps, Courléon, Dénezé-sous-Doué, Distré, Doué-en-Anjou, Epieds, Fontevraud-l'Abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Breille-les-Pins, La Lande-Chasles, Les Ulmes, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Parnay, Puy-Notre-Dame (Le), Rou-Marson, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur (Ville de), Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Verrie, Villebernier, Vivy.



IV. Incidences potentielles sur l'environnement et alternatives

Par nature, les objectifs et actions du PCAET ont des incidences plutôt positives sur l'environnement :

- maîtrise des consommations énergétiques et la réduction de la part des énergies fossiles ;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- amélioration de la qualité de l'air ;
- développement du stockage du carbone ;
- développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération ;
- adaptation au dérèglement climatique.

Conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, la procédure de révision des PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale, réalisée en parallèle et tout au long de l'élaboration de ce plan. Elle est conduite selon une approche itérative, afin d'accompagner l'écriture du nouveau PCAET dans un scénario limitant au mieux ses incidences.

Ce processus d'évaluation environnementale a ainsi pour objectifs d'aider à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration du PCAET, d'éclairer sur les choix faits et les solutions retenues, et de contribuer à la bonne participation et information du public.

À ce stade de définition du nouveau PCAET révisé de Saumur Val de Loire, les incidences ne sont pas encore identifiées. Une attention particulière sera portée au cours de l'évaluation environnementale afin de limiter les incidences négatives induites par les actions issues du PCAET sur certains enjeux :

- Paysages et patrimoine bâti
- Artificialisation des sols et espaces naturels, agricoles, forestiers
- Consommation de ressources (eau, énergie, sols) et production de déchets
- Santé des habitants et cadre de vie

V. Modalités de concertation préalable du public

Des temps de sensibilisation, d'information et de collaboration seront organisés tout au long de la démarche. Les modalités envisagées sont les suivantes :

- **Communication régulière** sur l'avancement de la révision du PCAET via le site internet de l'Agglomération et les supports de communication institutionnels (ex : panneaux d'affichage, presses, réseaux sociaux, sites internet et bulletins des communes, etc.)
- **Tout au long de la démarche, des actions de sensibilisation** à destination des élus communautaires et communaux, des entreprises, des associations et du grand public, lors des phases de diagnostic, de définition de la stratégie et d'élaboration du plan d'actions. Ces temps pourront prendre différentes formes (ex : conférence, forum, ateliers thématiques, etc.)
- **Dans le cadre du diagnostic** : réalisation d'entretiens avec les acteurs locaux afin d'enrichir la mise à jour du diagnostic territorial et d'identifier les actions ; Appui sur l'expertise des partenaires pour la mise à jour et le recueil de données.
- **Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie et du plan d'actions** : association des habitants et des acteurs locaux selon des modalités de concertation adaptées. Ces temps pourront prendre différentes formes ;
- **Avant l'adoption du PCAET** : organisation d'une consultation du public.

Les modalités de mise en œuvre des temps de concertation seront affinées et définies avec les élus du nouveau mandat à compter de mai 2026 afin d'inclure le maximum d'acteurs du territoire tout au

Vu pour être annexé à la délibération 2025-213 DC du 11 Décembre 2025

long de la démarche d'élaboration. La Communauté d'Agglomération se réserve donc la possibilité de compléter ce dispositif de concertation par toute autre forme d'échanges dans le cas où cela lui paraîtrait envisageable et opportun.

Partenaires associés à la démarche

Les services et organismes suivants seront associés tout au long du processus de révision : l'ADEME, les services de l'État, de la Région et du Département, les Chambres consulaires, le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, le Syndicat d'Énergie du Maine-et-Loire, les gestionnaires de réseaux, Air Pays de la Loire, l'Observatoire TEO, le GIEC Pays de la Loire ainsi que les collectifs locaux citoyens.

Cette liste, non exhaustive, pourra être complétée en fonction des besoins identifiés au cours de l'élaboration.